

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

---=oOo=---

COMMUNE DE HÉDÉ-BAZOUGES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2013

---=oOo=---

L'an deux mille treize, le 13 décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de HÉDÉ-BAZOUGES régulièrement convoqué et sur convocation du 6 décembre 2013, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Janine FEUDÉ, Maire.

Étaient présents : Mesdames BAUDOIN, BELAN, DESCHAMPS, ERCKSEN, FEUDÉ, ROISAIN, VITORIA et Messieurs BÉNIS, BOURGOUIN, HALLIFAX et SARLAT.

Absents excusés :

- **Mandant** : Monsieur BERNARD
- **Mandant** : Madame LONGWELL
- **Mandataire** : Monsieur BÉNIS
- **Mandataire** : Madame FEUDÉ

Absents : Monsieur d'ABBADIE-d'ARRAST – Monsieur JAM

Absents excusés : Madame MARY – Madame SAINT JAMES

Secrétaire de séance : Monsieur BOURGOUIN

---=oOo=---

OBJET N° 1-12-2013 : COMPTE RENDU DU 15 NOVEMBRE 2013

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

OBJET N° 2-12-2013 : ZAC DE HEDE – APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-4, L.300-5 et suivant ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 9 décembre 2011 approuvant le dossier de création de la ZAC de HEDE et du 19 septembre 2012 modifiant le dossier de création ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2013 portant choix de la Société d'Aménagement et de Développement d'Ille et Vilaine (SADIV) en qualité de concessionnaire ;

Vu le projet de concession d'aménagement ;

LE RAPPORTEUR

Après création de la ZAC DE HEDE, et en application d'une délibération du conseil municipal du 9 décembre 2011 décidant que l'aménagement et l'équipement de la ZAC seraient réalisés dans le cadre d'une concession d'aménagement, la Commune a organisé une procédure de publicité et de mise en concurrence afin de faire le choix d'un concessionnaire.

Au terme de cette procédure, qui a donné lieu à la présentation de propositions par cinq candidats, et par délibération du 23 mai 2013, le conseil municipal a désigné la SADIV en qualité de concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC DE HEDE.

Un projet de concession d'aménagement a été établi, tenant compte des éléments définis dans le dossier de création modifié.

Son économie générale peut être résumée comme suit :

1. Objet et présentation générale

La concession a pour objet de confier à la SADIV l'aménagement de la ZAC DE HEDE couvrant une superficie d'environ 14,5ha (extension maîtrisée de la ville à l'Est 12,5 ha environ et opération de renouvellement en cœur de bourg, 2 ha environ).

La durée de la concession d'aménagement est de 12 ans à compter de sa signature.

Le dossier de création de la ZAC, tel qu'approuvé le 9 décembre 2011 et modifié le 19 septembre 2012, constitue un document de base pour l'application de la convention et constitue une pièce contractuelle.

L'aménageur s'engage également à respecter les objectifs d'aménagement établis au terme de la démarche AEU (Approche environnementale de l'urbanisme) et consignés au sein de la charte environnementale annexée à la concession d'aménagement.

Outre les équipements publics, le programme de l'opération tel qu'il figure au dossier de création prévoit la réalisation de 255 logements dont 145 logements individuels (en lots libres) 51 logements semi-collectifs et 59 logements collectifs. Au moins 20 % seront des logements aidés en accession ou en locatif.

Les missions de l'aménageur sont détaillées à l'article 2 du projet de concession, allant du financement de l'opération, de l'acquisition du foncier, à la réalisation et la rétrocession des équipements publics, à la commercialisation et à la clôture de l'opération.

L'ensemble des charges et des produits résultant de l'opération seront intégrés dans un compte d'exploitation spécifique dont la réalisation sera présentée chaque année à la Commune.

2. Contrôle de la Commune

La concession organise les modalités de contrôle de la réalisation de l'opération par le concessionnaire, notamment à travers :

- la consultation pour avis de la commune sur les critères qualitatifs et techniques de sélection des attributaires de biens immobiliers (article 13)
- l'approbation des cahiers des charges de cession des biens (article 13)
- la validation des avant-projets de réalisation des équipements publics (article 15)
- l'acceptation suite à délibération du conseil municipal des projets d'exécution, d'organisation et de planification des travaux présentés par l'aménageur (article 15)
- la réception des travaux concernant les équipements publics (articles 16 et 17)
- la présentation annuelle d'un compte rendu à la collectivité (CRAC) détaillé à l'article 23
- les possibilités de sanctions coercitives (pénalités de l'article 30 et cas de résiliation de l'article 24).

3. Missions confiées aux tiers

L'aménageur sera tenu d'organiser des procédures de publicité et de mise en concurrence pour le choix des prestataires auxquels il sera confié l'exécution des travaux, études ou missions de maîtrise d'œuvre correspondant aux missions qui lui ont été contractuellement confiées par la concession d'aménagement (article 10) étant précisé que le contrat d'études conclu par la commune en amont du projet fait l'objet d'une reprise par l'aménageur.

4. Acquisitions foncières et modalités de cession des immeubles

L'aménageur peut procéder soit à l'amiable, soit par voie de préemption ou d'expropriation pour l'acquisition ou la prise à bail des terrains et immeubles bâtis.

Concernant les modalités de cession des droits à bâtir, l'article 13 prévoit un droit de regard de la Commune, notamment sur les critères qualitatifs et techniques de sélection des attributaires, les noms et qualité des attributaires, et l'approbation du cahier des charges de cession.

5. Réalisation, remise et entretien des équipements

L'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage des équipements nécessaires à la desserte des constructions ou à l'usage privatif des habitants, ainsi que tous les autres équipements propres à la ZAC dont le programme a été approuvé par délibération du Conseil municipal.

Certains équipements répondant aux besoins des usagers de la ZAC mais excédant les besoins de l'opération (par exemple, Halte intermodale, Chaufferie bois et réseau de chaleur, Aménagement rue des 4 Frères Trotoux et du Chemin Horain, etc) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune avec des participations financières de l'aménageur calculées proportionnellement aux besoins de l'opération (article 20).

Les articles 15 et 16 de la convention associent la Commune dans le processus de réalisation des équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, et par la vérification des avant-projets et projets d'exécution (article 15), par la possibilité pour la Commune d'accéder à tout moment au chantier (article 16), et par l'association de la Commune aux opérations de réception des ouvrages au cours desquelles l'aménageur doit prendre en compte les observations de la Commune avant la réception définitive des travaux (article 16).

Le retour des équipements publics dans le patrimoine de la Commune intervient juridiquement lors de la réception définitive, sans réserves, des travaux. Il fait l'objet d'un acte notarié.

C'est à compter de la réception des travaux que la Commune prend juridiquement possession des équipements publics et devient responsable de leur entretien.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'amender le projet de traité de concession porté à la connaissance des conseillers comme suit - compte tenu de la demande présentée en ce sens par la SADIV-, suppression de la garantie d'achèvement des équipements publics de la ZAC figurant à l'article 21-2 du projet de traité.

6. Dispositions financières

Le financement de l'opération est assuré par les produits des cessions de droits à bâtir, sans participation de la Commune.

L'aménageur tire sa rémunération des résultats de l'opération (produits – charges), il :

- assume en conséquence ses risques financiers, la Commune accordant néanmoins sa garantie au titre du contrat de prêt contracté par la SADIV pour les dépenses relatives à l'exécution du présent traité (garanties d'emprunt prévue aux articles L. 2252-1 et D 2252-1 du code général des collectivités territoriales)
- tire profit, sous réserve de ce qui est prévu à la clôture comptable de l'opération selon l'article 27.1.3 du traité (retour à la Commune d'une partie de l'excédent), des bénéfices éventuellement dégagés.

Les dépenses d'études d'ores et déjà prises en charge par la Commune ayant trait à la réalisation des équipements publics (60 924,24 € TTC) sont remboursées par l'aménageur et inscrites en charges sur le compte d'exploitation de l'opération.

L'article 20 rappelle les participations dues par l'aménageur au titre des équipements répondant seulement pour partie aux besoins de l'opération d'aménagement, et correspondant donc à des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Commune (au total 600.000 € de participations à verser par l'aménageur à la Commune).

Cet article prévoit également les dates de mise en recouvrement des dites participations.

Au titre de la transparence financière, l'article 23 prévoit l'obligation pour l'aménageur de tenir une comptabilité distincte.

Un compte-rendu annuel dont le contenu est prévu à l'article 23, devra être adressé chaque année avant le 15 mai par l'aménageur.

7. Expiration de la concession d'aménagement

Le contrat prend fin soit à son terme (12 ans à compter de sa signature), soit par résiliation anticipée, notamment en cas de faute de l'aménageur ou par décision de la Commune dans un but d'intérêt général.

Les conséquences juridiques et financières de l'expiration du contrat sont prévues aux articles 25, 26 et 27 de la convention, y compris en ce qui concerne les indemnités éventuelles de résiliation en cas de fin anticipée décidée par la Commune.

Conformément au principe de la concession, l'aménageur assume les pertes et conserve les bénéfices de l'opération à l'expiration du contrat toutefois, après la clôture comptable de l'opération, si l'opération est excédentaire, l'aménageur s'engage à reverser à la Commune de HEDE-BAZOUGES 30% des excédents constatés, étant précisé que dans le bilan final de l'opération, la rémunération de l'aménageur ne pourra excéder les pourcentages et montants forfaitaires définis au traité, par catégories de missions

8. Clause de rendez-vous

Dans l'hypothèse où suite aux recours déjà pendants devant le Tribunal administratif de RENNES contre les décisions de création ou de modification de la décision de création, ou à de nouveaux recours contre l'un des actes administratifs relatifs à la ZAC, un de ces actes venait à être annulé, la concession d'aménagement prévoit que les parties se réunissent pour déterminer les conséquences sur l'exécution du contrat de concession.

Dans l'hypothèse où sa poursuite serait juridiquement impossible, l'aménageur renonce par avance à réclamer toute indemnité au titre de son manque à gagner ; le remboursement des sommes déjà dépensées pour l'opération et une rémunération pour la réalisation des tâches déjà effectuées devront néanmoins lui être accordés.

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- **D'APPROUVER** la concession d'aménagement de la ZAC DE HEDE dans sa rédaction ci-dessus exposée ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer la concession d'aménagement et à pourvoir à son exécution.

Après délibération, le Conseil Municipal, à **l'unanimité**, décide :

- **D'APPROUVER** la concession d'aménagement de la ZAC DE HEDE dans sa rédaction ci-dessus exposée ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la concession d'aménagement et à pourvoir à son exécution.

OBJET N° 3-12-2013 : MODIFICATION DE LA DELEGATION DONNEE AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

LE RAPPORTEUR

Par délibération en date du 29 avril 2008, modifiée le 23 septembre 2011, le Conseil municipal a notamment donné délégation à Madame le Maire, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

« d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de se porter partie civile au nom de la commune ».

Pour la parfaite défense de la Collectivité en justice, notamment dans le cadre des deux recours introduits par Monsieur THEBAULT devant le Tribunal administratif de RENNES à l'encontre de la délibération en date du 9 décembre 2011 portant création de la ZAC de HEDE et de celle du 19 septembre 2012 portant modification de

la ZAC, il apparaît nécessaire de préciser les cas dans lesquels le Conseil municipal habilite le Maire à représenter la commune en justice en ces termes :

« d'intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et d'intervenir en justice dans toutes les actions ou les intérêts de la commune sont concernés, et cela devant tous les ordres de juridiction, administratives, judiciaires, pénales, prud'hommales, et toutes autres juridictions, qu'il s'agisse de juridictions nationales, étrangères ou européennes. Cette autorisation couvre tant les litiges de première instance, que l'exercice des toutes les voies de recours, et notamment le recours en appel ou en cassation.

De déposer plainte et de se constituer partie civile pour le compte de la commune, devant toutes administrations ou juridictions, aux fins d'assurer la défense de ses intérêts de la commune, de ses agents et représentants élus »

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- **DE DONNER DELEGATION** à Madame le Maire pour les attributions suivantes :

Après délibération, le Conseil Municipal, à **l'unanimité**, décide :

- de donner délégation à Madame le Maire des attributions ci-dessous prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat ;
- 1. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3. De passer les contrats d'assurance ;
- 4. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9. d'intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et d'intervenir en justice dans toutes les actions ou les intérêts de la commune sont concernés, et cela devant tous les ordres de juridiction, administratives, judiciaires, pénales, prud'homales, et toutes autres juridictions, qu'il s'agisse de juridictions nationales, étrangères ou européennes. Cette autorisation couvre tant les litiges de première instance, que l'exercice des toutes les voies de recours, et notamment le recours en appel ou en cassation.

De déposer plainte et de se constituer partie civile pour le compte de la commune, devant toutes administrations ou juridictions, aux fins d'assurer la défense de ses intérêts de la commune, de ses agents et représentants élus.

- 10. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. »

- **DIT** que le Maire rendra compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal (Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités.

OBJET N° 4-12-2013 : NUMEROTATION RUE DE LA MOTTE (BEAUVOIR)

IL s'agit de revoir la numérotation pour EMMAUS et la propriété RUCAY respectivement au N° 51 et N° 61 « Beauvoir »

Madame le Maire propose de numéroter EMMAUS au « 53 Rue de la Motte » et la propriété RUCAY au « 63 Rue de la Motte ».

Après délibération, le Conseil municipal **ACCEPTE** ces nouvelles numérotations et adresses.

OBJET N° 5-12-2013 : ASSAINISSEMENT – BRANCHEMENT D'EAUX USEES DU VESTIAIRE COMMUNAL (FOOTBALL)

Suite à l'ouverture des plis du 3 décembre 2013 et à l'analyse des offres, la Commission d'appel d'offres a retenu l'entreprise suivante :

. CISE TP Ouest de Ploermel pour un montant de 33 737,50 € HT

Je sous demande donc aujourd'hui de retenir l'entreprise Cise TP Ouest et l'autorisation de signer le marché avec celle -ci

Après délibération, le Conseil municipal, à **l'unanimité**, **RETIENT** l'Entreprise Cise TP Ouest pour **un montant de 33 737,50 € HT** et **AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché et toute pièce se rapportant à ce dossier ;

OBJET N° 6-12-2013 : BUDGET ZAC DE HEDE – DECISION MODIFICATIVE N° 1 -

Après délibération, le Conseil municipal, à **l'unanimité** **DECIDE** du virement de crédits ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES -

| | |
|-------------------------|------------------|
| COMPTE 6045 – ETUDES | + 5 000 € |
| COMPTE 66111 - INTERETS | - 5 000 € |

OBJET N° 7-12-2013 : BUDGET ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N° 1 -

Après délibération, le Conseil municipal, à **l'unanimité**, **décide** des crédits nouveaux ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES -

| | |
|-------------------------|-------------------|
| COMPTE 2315 - TRAVAUX - | + 35 000 € |
| COMPTE 1641 - EMPRUNT | + 35 000 € |

OBJET N° 8-12-2013 : ACQUISITION D'UNE PARTIE DE PARCELLE (PIGEAULT)

Par délibération n° 5 du 4 décembre 2009, la Commune avait donné un accord de principe pour concéder un droit de passage à toute occurrence (à tout véhicule) à Monsieur et Madame GRUEL afin de desservir le terrain situé à l'arrière de sa propriété. Ce droit ne pouvant être accordé que suite à la rétrocession du terrain par la Société Pigeault à la Commune.

Aujourd'hui, la Société Pigeault Immobilier, accepte de vendre une partie de leur parcelle Section 020 D – N° 777 pour un prix de vente de 1 € le m².

Après délibération, le Conseil municipal décide, à l'**unanimité** :

- 1°/ **D'ACQUERIR** une partie de la parcelle Section 020 D N° 777 au prix de 1,00 € le m² au profit de la Société Pigeault Immobilier ;
- 2°/ **DESIGNE** le Cabinet BGM (GAUDRY), Géomètre, pour l'établissement du document d'arpentage ;
- 3°/ **DIT** que les frais de Géomètre et de Notaire seront à notre charge ;
- 4°/ **DESIGNE** l'étude de Maître LEGRAIN, Notaire à Hédé-Bazouges pour rédiger l'acte ;
- 5°/ **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition correspondant et toute pièce se rapportant à ce dossier.

OBJET N° 9-12-2013 : DEMANDE DE PARTICIPATION DEFENSE INCENDIE (LOTISSEMENT DE LA RETENUE)

Monsieur Bénis présente l'emplacement du futur lotissement privé situé à la Retenue. Le lotisseur doit mettre en place une défense incendie et sollicite la Commune pour une participation.

Vu que le projet de défense incendie projeté ce jour, ne répondra pas à une défense incendie future ;

Vu qu'aucun crédit n'est affecté à cette opération ;

Vu qu'il s'agisse d'un permis d'aménager privé et donc d'une opération privée ;

Après délibération, le Conseil municipal décide, à l'**unanimité, de ne pas apporter** une participation financière pour cette défense incendie.

OBJET N° 10-12-2013 : CONVENTION FONDATION DU PATRIMOINE

Par délibération n° 17 du 19 juin 2009, la Commune a adhéré à la Fondation du Patrimoine pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Madame LONGWELL propose d'augmenter la participation financière à 500€/an compte tenu des projets de travaux sur la commune.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'**unanimité** :

- **ACCEPTE** de renouveler son adhésion à la Fondation Patrimoine Bretagne pour un montant annuel de **100,00 €** et **S'ENGAGE** à verser **500,00 € par an** à la Fondation ; cette somme représentant un minimum de 1 % du montant total des travaux labellisés par la Fondation dans le cadre de la convention précitée, **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2014 et **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec la Fondation Patrimoine de Bretagne.

OBJET N° 11-12-2013 : CREATION D'UN POSTE D'ATSEM

Un de nos agents (Madame Alma MURATI) a été reçue au concours d'ATSEM 1^{ère} classe et est inscrite sur la liste d'aptitude. Par demande écrite, elle sollicite sa nomination dans ce nouveau grade.

Madame le Maire propose la création d'un poste d'ATSEM 1^{ère} classe **à compter du 1^{er} janvier 2014** pour une durée de travail annualisée de 31,58/35^{ème}.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, **ACCEPTE** la création d'un poste d'ATSEM 1^{ère} classe à temps incomplet d'une durée annualisée de **31,58/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2014** et **SUPPRIME** le poste d'Adjoint Technique Territorial 2^{ème} classe (31,58/35^{ème})

OBJET N° 12-12-2013 : MODIFICATION DE LA DUREE DE TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'ADJOINT

Madame KONAN Isabelle a mis fin à sa disponibilité le 8 juin dernier. Une personne non titulaire occupait ce poste jusqu'à présent. (Madame FRIN)

Le poste étant devenu vacant, du fait du départ de Mme KONAN, il convient de le pourvoir. Une déclaration de vacances a été faite.

En même temps, il est nécessaire d'actualiser la durée de ce poste. En effet, il était de 8,40/35èmes au temps de Mme KONAN.

Aujourd'hui, les besoins de ce poste sont de 15.42/35èmes (service restauration + surveillance cour, ménage pôle maternelle, ménage locaux théâtre).

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité **DECIDE** de supprimer la durée de travail précédente, **ACCEPTE** la nouvelle durée de travail suivante **à compter du 1er janvier 2014** pour le POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 2EME CLASSE pour une durée hebdomadaire annualisée de **15.42/35^{ème} au lieu de 8.40/35^{ème}.**

OBJET N° 13-12-2013 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE (TRAVAUX ET MAINTENANCE) AU SDE

Le Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE35) exerce depuis le 1^{er} mars 2007 la compétence optionnelle Eclairage. À ce jour, 163 communes ont confié la maintenance de leurs installations d'éclairage public au SDE35.

Le Comité syndical du SDE35, réuni le 12 juin 2013, a acté le fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- le transfert de compétence Eclairage concernera les travaux et la maintenance ;
- les travaux d'éclairage public seront financés par les communes au coût réel, déduction faite de la participation financière du SDE35 (conformément aux modalités d'aides financières de l'année en cours) ;
- la maintenance de l'éclairage public sera financée sur la base d'un forfait au point lumineux défini par le Comité syndical.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SDE35 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Par ailleurs, Madame le Maire présente au Conseil Municipal les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles s'exercera la compétence transférée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 approuvant les statuts du SDE35 et les arrêtés modificatifs des 17 décembre 2010 et 22 septembre 2011 ;

Vu la délibération n° COM_2013-06-12/10 du Comité syndical du SDE35 du 12 juin 2013 relative au transfert de compétence optionnelle éclairage ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'**unanimité** :

- de **transférer** au SDE35 la compétence optionnelle Eclairage ;
- **d'inscrire** chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Madame/Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDE35 ;
- **d'autoriser** la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence Eclairage au SDE35 ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

OBJET N° 14-12-2013 : SYNDICAT DU LINON : MODIFICATION STATUTAIRE – DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Par délibération N° 12 du 9 décembre 2011, le Conseil municipal a décidé d'adhérer au Syndicat intercommunal du Bassin du Linon et a désigné deux délégués titulaires : Monsieur Jean-Christophe BÉNIS et Madame Béatrice ERCKSEN.

Conformément au nouveau statut du Syndicat, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'**unanimité** :

- **DESIGNE** Monsieur Jean-Christophe BÉNIS, **Titulaire**.
- **DESIGNE** Madame Béatrice ERCKSEN, **Suppléant**.

OBJET N° 15-12-2013 : RAPPORT ANNUEL 2012 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Monsieur SARLAT, Adjoint, présente le rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la Commune de Hédé-Bazouges.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'**unanimité**, **APPROUVE** le rapport annuel 2012.

OBJET N° 16-12-2013 : RAPPORT ANNUEL 2012 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur SARLAT, Adjoint, présente le rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif de la Commune de Hédé-Bazouges.

Après délibération, le Conseil municipal, à **l'unanimité**, **APPROUVE** le rapport annuel 2012.

OBJET N° 17-12-2013 : QUESTIONS DIVERSES

- Madame Feudé fait part d'une réclamation de Monsieur Pascal BOBEUF concernant sa participation sur le raccordement à l'égoût.
- Madame Feudé fait part d'un courrier de Monsieur Pascal BOBEUF concernant le droit à l'image de la publication d'une carte postale dans le Petit Tacot.
- Madame Feudé fait part d'un courrier de Monsieur Thé concernant les travaux de la Rue de l'étang. Une rencontre est prévue avec l'avocat le 16 décembre.

Séance levée à 23h